

Personnes enseignantes à statut précaire

→ Les statuts d'emploi

Au secteur « JEUNES » (écoles primaires et secondaires)

Suppléance occasionnelle

- Vous trouverez les détails de la rémunération pour le remplacement quotidien ou les remplacements consécutifs d'une même personne de moins de 10 jours sur le « **Communiqué APL - Échelle de traitement** ».
- ** Il est à noter que beaucoup de changements ont été apportés dans la convention collective 2023-2028.

Suppléance plus de 10 jours → Ceci **N'EST PAS** un contrat

- Après **10 jours ouvrables consécutifs** au remplacement, de la même personne à temps plein ou à temps partiel, la **rémunération est ajustée selon l'échelon** et la mention « supp + 10 jours » apparaît au talon de paie. Une **rétroaction** à partir de la première journée de remplacement est appliquée.
- Lorsqu'il est **préalablement déterminé** que la période d'absence est **supérieure à 10 jours** et **inférieure ou égale à UN mois**, la rémunération à l'échelon est immédiatement appliquée.
- ** Il est à noter qu'une ou des absences totalisant un jour ou moins n'ont pas pour effet d'interrompre cette accumulation.



Le contrat à temps partiel

- Un **contrat à temps partiel** est accordé pour **remplacer une personne** à temps plein ou à temps partiel. Ce contrat débute à l'un ou l'autre de ces moments:
 - À compter du **premier jour** de **remplacement**, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence est **supérieure à UN mois**;
 - **Après un mois d'absence d'une personne enseignante**, lorsque sa durée n'est pas prévisible (indéterminée) **sans** effet rétroactif. ** Il est à noter qu'une ou des absences de la personne suppléante totalisant deux jours ou moins pendant l'accumulation de cette période d'un mois n'ont pas pour effet d'interrompre l'accumulation.
- Un **contrat à temps partiel** est également offert pour pourvoir **une partie de tâche vacante (sans titulaire, pas du remplacement)** pendant plus du tiers (+ 1/3) du maximum annuel d'une tâche éducative. Le contrat débute alors à compter du premier jour où cette tâche est attribuée.

❖ **Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine à 100% tout en ayant un contrat à temps partiel.**

Le contrat à la leçon

- Un contrat à la leçon est accordé pour pourvoir une tâche vacante (sans titulaire, pas du remplacement) correspondant au tiers (1/3) ou moins du maximum annuel d'une tâche éducative. Le contrat débute alors le jour où cette tâche est attribuée. ****Soyez vigilante et vigilant ! Le cumul de contrats donnant + de 33 1/3 de 200 jours donne droit à un contrat temps partiel; communiquez avec nous en cas de doute.**

Au secteur de la formation professionnelle

Le contrat à temps partiel

- Un contrat à temps partiel doit vous être accordé dans les cas où vous dispensez, au cours d'une même année scolaire:
 - Un nombre d'heures d'enseignement, préalablement déterminé, égal ou supérieur à 144 heures;
 - Un bloc d'au moins 25 heures d'enseignement, préalablement déterminé, après avoir accompli 144 heures.
- ❖ **Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine (100% ou 720 heures) tout en ayant un contrat à temps partiel**

L'enseignement à taux horaire

- Une rémunération à taux horaire est offerte pour tout autre engagement qui ne remplit pas les conditions d'un engagement à temps partiel.
- Le centre de services est tenu de respecter les dispositions de la liste de rappel pour procéder à l'engagement, dans la mesure où ces personnes y sont inscrites et ce, même pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.

Au secteur de l'éducation des adultes

Le contrat à temps partiel

- Un contrat à temps partiel doit vous être accordé dans les cas où vous dispensez, au cours d'une même année scolaire:
 - Un nombre d'heures d'enseignement, préalablement déterminé, égal ou supérieur à 200 heures ;
 - Un bloc d'au moins 25 heures d'enseignement, préalablement déterminé, après avoir accompli 200 heures.
- ❖ **Notez qu'il est possible d'assumer une tâche pleine (100% ou 800 heures) tout en ayant un contrat à temps partiel.**

L'enseignement à taux horaire

- Une rémunération à taux horaire est offerte pour tout autre engagement qui ne remplit pas les conditions d'un engagement à temps partiel.
- Le centre de services est tenu de respecter les dispositions de la liste de rappel pour procéder à l'engagement, dans la mesure où ces personnes y sont inscrites et ce, même pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire.